



**AUTORISATION d'INTRODUCTION d'ANIMAUX
DOMESTIQUES et CIRCULATION de VEHICULES
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2019 - 256**

Pétitionnaire : Association HANDIGITE France

Adresse : 7 route de l'Aubisque – 65400 ARGELES GAZOST

Nature de la demande : autorisation d'introduire des animaux domestiques et circulation motorisée

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées et Réserve nationale naturelle du Néouvielle en vallée d'Aure

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Madame Hélène Gabin, service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le 1° du II de l'article 15 du décret numéro 209-406 du 15 avril 2009 qui stipule que « l'accès, la circulation, le stationnement...des animaux domestiques autres que les chiens, ... ») sont réglementés par Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées ou soumis à autorisation,

Vu le III de l'article 15 du décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 qui stipule que « peuvent être réglementés par Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public, les activités sportives et de loisir en milieu naturel qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels »,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande datée du 5 juillet 2019 présentée par M. Franck Boucher, Président de l'Association Handigîte

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 - Activités

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise l'Association Handigîte à randonner avec un chien thérapeutique pour personnes en situation de handicap dans le cadre de séjours dans la zone cœur du Parc national en vallée de Cauterets.

Le directeur du Parc national autorise les véhicules, dont la liste figure ci-dessous, à circuler dans le cœur du Parc National des Pyrénées sur le secteur de Gaube (vallée de Cauterets) pour l'accompagnement de ces séjours.

Cette autorisation est délivrée pour le séjour suivant :

- Période : août 2019
- Secteur : lac de Gaube
- Véhicules concernées :
 - Mitsubishi pajero immatriculation CS 478JL
 - Mitsubishi pajero immatriculation BY 296NM.

Le directeur du Parc national des Pyrénées autorise l'Association Handigîte à monter au lac de Gaube avec du matériel type Kimba-Cross (poussette tout terrain pour adolescent à mobilité réduite).

Article 2 – Prescriptions

Cette autorisation sera mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- Le pétitionnaire s'engage à tenir le chien en laisse et à limiter strictement sa zone d'évolution aux sentiers balisés. Le chien doit être bien identifié comme chien d'assistance thérapeutique.
- le pétitionnaire s'engage à fournir tous documents propres aux aspects sanitaires dans le cadre d'introduction d'animaux domestiques dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées
- le pétitionnaire s'engage à circuler sur le secteur de Gaube en dehors des ouvertures du télésiège
- les véhicules doivent être identifiés comme véhicules de transport de personnes à mobilité réduite
- le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation du Parc national des Pyrénées : interdiction de feux, déchets, réglementation du bivouac (horaires et lieu, être à plus d'une heure de tout accès routier ou de limite de Parc) en zone cœur.

Article 3 - Période d'application

La présente autorisation est délivrée pour la période visée à l'article 1.

Article 4 – Contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Cette dernière est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr .

Fait à Tarbes, le 2 août 2019

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc National des Pyrénées

La directrice adjointe

A. MESTRES

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.